



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 518-17 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 492-16 RELATIVEMENT AUX NORMES D'IMPLANTATION (LA HAUTEUR MAXIMALE) DE LA ZONE H-309, AUX NORMES D'IMPLANTATION (MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE ET LA SOMME DES MARGES LATÉRALES MINIMALES) DE LA ZONE H-321 ET À LA CRÉATION D'UNE ZONE DE CONSERVATION (CO-002) À MÊME LA ZONE H-309**

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Château-Richer désire amender son Règlement de zonage n° 492-16 relativement aux normes d'implantation des zones H-309 et H-321 et à la création d'une zone de conservation à même la zone H-309;

**CONCONSIDÉRANT** que le Conseil de la Ville de Château-Richer a adopté lors de la séance ordinaire du 6 février 2017, le 1<sup>er</sup> projet du Règlement numéro 518-17;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> projet du Règlement a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) lors de l'assemblée de consultation publique du 22 février 2017 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune personne dans l'assemblée n'a démontré d'objection face à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du 2<sup>e</sup> projet du Règlement n° 518-17 à la séance régulière du 27 février 2017;

**CONSIDÉRANT** l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

**CONSIDÉRANT** que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement n° 518-17 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 27 mars 2017;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 3 avril 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** que des copies du projet de règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Marc-André Pâlin et unanimement résolu que le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage n° 518-17 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement aux normes d'implantation (la hauteur maximale) de la zone H-309, aux normes d'implantation (marge de recul latérale minimale et la somme des marges latérales minimales) de la zone H-321 et à la création d'une zone de conservation (CO-002) à même la zone H-309* »

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage n° 492-16 de manière à ce que :

- la hauteur maximale indiquée dans la zone H-309 passe de 9 mètres à 10 mètres;

- la marge de recul latérale minimale indiquée dans la zone H-321 passe de 2 mètres à 0 mètres et à ce que la somme des marges latérales minimales indiquée dans la zone H-321 passe de 8 mètres à 5 mètres;
- une zone de conservation soit créée à même la zone H-309, laquelle sera identifiée à la grille des usages comme étant la zone CO-002 et ajoutée au plan de zonage;
- la zone CO-002 soit ajoutée à la grille des spécifications avec les normes indiquées à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : ZONES ASSUJETTIES À LA MODIFICATION**

Les zones assujetties à la modification sont les zones H-309 et H-321.

### **ARTICLE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

À l'annexe 2 du Règlement n° 492-16, la grille des spécifications à la section « Normes d'implantation de la zone H-309 » doit être modifiée de la façon suivante:

- La hauteur maximale est de 10 au lieu de 9 mètres.

À l'annexe 2 du Règlement n° 492-16, la grille des spécifications à la section « Normes d'implantation de la zone H-321 » doit être modifiée de la façon suivante:

- La marge de recul latérale minimale est de 0 au lieu de 2 mètres ;
- La somme des marges latérales minimales est de 5 au lieu de 8 mètres.

À l'annexe 2 du Règlement n° 492-16, la grille des spécifications doit être modifiée de la façon suivante :

- Ajout de la zone CO-002 dans la section « Conservation » et indiquer que le seul usage permis dans cette zone est «CS-1 Conservation (telle que représentée à l'ANNEXE A) ».

### **ARTICLE 5 : PLAN DE ZONAGE**

À l'annexe 1 du Règlement n° 492-16, le plan de zonage aux cartes 1 et 2 doit être modifié de la façon suivante :

- la zone de conservation CO-002 est créée à même la zone H-309 (telle que représentée à l'annexe B).

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 3<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2017.**

---

Frédéric Dancause

Maire

---

Lucie Gagnon

Greffière

ANNEXE A : GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE CO-002

	Classe d'usages	CO-002
<b>HABITATION</b>	H-1 Unifamiliale isolée	
	H-2 Unifamiliale jumelée	
	H-3 Bifamiliale isolée	
	H-4 Multifamiliale (3 à 8)	
	H-5 Multifamiliale 9 logements et +	
	H-6 Maison mobile	
<b>COMMERCE ET SERVICES</b>	C-1 Accommodation	
	C-2 Détail, administration et service	
	C-3 Véhicule motorisé	
	C-4 Poste d'essence / Station service	
	C-5 Contraignante	
	C-6 Restauration	
	C-7 Débit de boisson	
	C-8 Hébergement léger	
	C-9 Hébergement d'envergure	
	C-10 Commerce de gros et entrep. intér.	
	C-11 Commerce particulier	
	C-12 Entrepos. principal sans bâtiment	
<b>INDUSTRIE</b>	I-1 Industrie légère	
	I-2 Industrie contraignante	
	I-3 Extractive	
	I-4 Artisanale ?	
<b>PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>	P-1 Communautaire	
	P-2 Utilité publique	
	P-3 Parc et espace vert	
	P-4 Matière résiduelle	
<b>RÉCRÉATION</b>	R-1 Récréation extensive	
	R-2 Récréation intensive	
	R-3 Récréatif particulier	
<b>CONSERVATION</b>	CS-1 Conservation	•
<b>AGRO-FORESTIER</b>	A-1 Agriculture	
	A-2 Agriculture sans élevage	
	A-3 Foresterie	
	A-4 Acériculture	
	A-5 Vente et transformation	
	A-6 Agrotourisme	
	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximale (m)	
	Marge de recul avant minimale (m)	
	Marge de recul latérale min. (m)	
	Somme des marges latérales min. (m)	
	Marge de recul arrière min. (m)	
	Densité brute (log./ha)	
	Disposition particulière	

ANNEXE B : CRÉATION DE LA ZONE CO-002 À MÊME LA ZONE H-309

